

ARRETE n° 0009 MEFMEPCODDPAT
Portant désignation de l'Autorité Nationale
Compétente, du Correspondant National et du Point
Focal de l'Accès aux ressources biologiques et le partage
juste et équitable des avantages découlant de leur
utilisation.

Visa du CJ :



**Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de
l'Environnement, chargé du Plan Climat, des
Objectifs de Développement Durable et du Plan
d'Affectation des Terres**

Vu la constitution ;

Vu la loi n°29/96 du 28 juin 1996 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique adoptée le 12 juin 1992 ;

Vu le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, adopté le 29 octobre 2010 ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005, portant statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006, fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°007/2014 du 1^{er} Août 2014, relative à la Protection de l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00913/PR/MEPN du 29 Mai 1985, portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00027/PR/MAEC du 11 mars 1997 portant ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ;

Vu le décret n°257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°258 /PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

[Signature]

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 15 de la Convention sur la Diversité Biologique, de l'article 13 du Protocole de Nagoya et de l'article 74 de la loi 007/2014 susvisés, porte désignation de **l'Autorité Nationale Compétente**, en abrégé **ANC-APA**, du **Correspondant national**, en abrégé **CN** et du **Point Focal** du Protocole de Nagoya, en abrégé **PF-APA**.

Article 2 : Au sens du Protocole de Nagoya, est désignée **Autorité Nationale Compétente**, en abrégé **ANC-APA**, et **Correspondant national**, en abrégé **CN-APA**, l'Agence Nationale des Parcs Nationaux, en abrégé **ANPN**.

Article 3 : En qualité d'Autorité Nationale Compétente, L'ANPN est chargée :

- de recevoir et d'examiner les demandes d'accès aux ressources génétiques et aux Connaissances, Innovations et Pratiques Traditionnelles (CIPT) associées ;
- de requérir, préalablement à la délivrance de toute autorisation, le consentement des communautés locales lorsque les ressources génétiques sont associées aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ;
- d'accorder l'accès aux ressources génétiques et aux Connaissances, Innovations et Pratiques Traditionnelles (CIPT) associées ;
- de fournir la preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées ;
- de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord ;
- de s'assurer que les autorisations d'accès et le consentement préalable ont été donnés en connaissance de cause ;
- de donner sa décision en connaissance de cause ;
- d'appliquer et de faire respecter les arrangements concernant l'accès et le partage juste et équitable des avantages.

Toute décision de l'ANC-APA doit être donnée en connaissance de cause, après avis conforme du Comité Technique National APA, en abrégé **CTN-APA**, constitué de représentants des départements ministériels et des organismes concernés, ainsi que des experts dans le domaine des ressources biologiques.

Article 4 : En qualité de Correspondant National, l'ANPN est chargé de :

- fournir aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques :
 - des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ;
 - des informations sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages ;

- fournir aux demandeurs d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, dans la mesure du possible :
 - des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ;
 - des informations sur l'accord ou la participation, selon qu'il convient, des communautés autochtones et locales ;
 - des informations sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages ;

En outre, en qualité de Correspondant National, l'ANPN est chargée de fournir des informations sur l'Autorité Nationale Compétente, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées. Elle assure la liaison avec le Secrétariat du Protocole.

Article 5 : L'ANC-APA est assistée, dans l'exercice de ses attributions, par le Point Focal du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique.

Article 6 : Est désignée Point Focal du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique, en abrégé **PF-APA**, Madame Aurélie Flore KOUMBA PAMBO.

Article 7 : Le Point Focal assure la mobilisation, la sensibilisation des intervenants, publics ou privés et la coordination des actions relatives à la mise en œuvre du mécanisme d'échange d'informations et à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Article 8 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **16 MARS 2020**




Lee J.T. WHITE